



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Châlons-en-Champagne, le **27 FEV. 2024**

*Service Eau, Biodiversité et Paysages*

2024-0080

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET  
dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 51 37 60 30

**Le directeur régional**

à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département de la Haute-Marne

**Objet : Réalisation de travaux d'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques ou paléontologiques  
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) envisage de réaliser une opération d'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques ou paléontologiques sur le territoire de votre commune dans le cadre de la conception, de l'animation et l'évaluation du patrimoine naturel.

Afin de réaliser cette opération, un arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2023, en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, autorise les agents des bureaux d'étude ou les associations mandatées par la DREAL à pénétrer dans les propriétés privées susceptibles d'être concernées sur le territoire de votre commune.

Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir vous conformer aux dispositions de cet arrêté dont vous trouverez ci-joint une copie et vous demande :

- 1) de l'afficher sans délai et pendant la durée des recherches, aux lieux ordinaires d'affichage. Vous voudrez bien compléter le certificat attestant de l'accomplissement de ces mesures et me le faire parvenir ;
- 2) de le notifier au fur et à mesure des demandes des agents de services autorisés, aux propriétaires des immeubles clos ou à leur représentant.

Pour le directeur,  
La directrice régionale adjointe

Stéphanie MATHEY



PREFET DES ARDENNES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DU GRAND EST**

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET  
[dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr)  
Tel : 03 51 37 60 30

**ARRETE**

**N° 2023-DREAL-EBP-0179**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur  
les propriétés privées**

**LE PREFET DES ARDENNES**

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 03 novembre 2021, nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 nommant M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/657 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL SG-2023-30 du 09 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département des Ardennes, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2026.

### **ARTICLE 2**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

### **ARTICLE 3**

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

### **ARTICLE 5**

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## **ARTICLE 6**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 7**

Sans préjudice de l'application de l'article 226 4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4. (Art. 226 4 3)

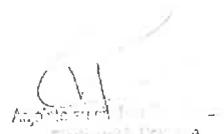
## **ARTICLE 8**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur la sous-préfète de Sedan,
- Monsieur le sous-préfet de Rethel,
- Monsieur le sous-préfet de Vouziers,
- Monsieur le sous-préfet à la relance,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Ardennes,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 27 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,  
Par subdélégation, l'adjointe au Chef du  
Service Eau, Biodiversité, Paysages



Marie-Pierre LAIGRE

**Marie-Pierre LAIGRE**